



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

### Direction des Affaires Culturelles de Mayotte

#### CONVENTION N° 2018-DAC-1049

Portant attribution d'une subvention d'investissement de 47 000 € à  
l'association « Milatsika Émergence »  
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture.  
(Crédits contractualisés sur le programme 131-01-23)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

#### CONVENTION D'INVESTISSEMENT

au titre de l'année 2018

- VU le règlement (UE) N°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 9 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses locales effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de Mme Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte Mme Florence GENDRIER à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 271/SGA/2018 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25/10/2018 portant délégation de signature à madame Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25/10/2018 portant délégation de signature en cas d'absence de madame Florence GENDRIER, à monsieur Soulaïmana BACO-OUSSENI, Responsable des affaires générales de la Direction des affaires culturelles de Mayotte;
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU La délibération du Conseil municipal de la commune de Chiconi en date du 18 septembre 2018 (Numéro interne de l'acte : 40) ;
- VU le programme n°131 : Création ;
- VU la demande de subvention de « Milatsika Émergence », en date du 16 octobre 2018;

**Il est convenu :**

**Entre**

D'une part, le préfet de Mayotte / Direction des affaires culturelles de Mayotte, désigné sous le terme « l'administration »,

**Et**

D'autre part, l'association « Milatsika Émergence » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé MJC de Chiconi - Route de la mairie - 97670 Chiconi, représentée par Zidini SAÏNDOU DIMASSI, Président dûment mandaté

N° SIRET : 508 583 903 00010

Et ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à *son objet statutaire* ;

Considérant la politique du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création, de la transmission des savoirs et de la démocratisation des cultures ;

Considérant que le projet présenté en annexe 1 par le bénéficiaire participe de cette politique ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet *suivant, conforme à son objet statutaire, précisé (en annexe I) à la présente convention*.

Synthèse du projet : Il s'agit de se doter des équipements nécessaires au développement de l'activité de l'association MILATSIKA émergence, dans les domaines de la création et de la connaissance du patrimoine musical, de l'accompagnement professionnel des jeunes artistes, de la formation musicale initiale et professionnelle et de la diffusion.

L'association mettra en place une construction légère, type modulaire, composée d'un local de bureaux et d'une salle de répétitions dont elle assurera la gestion et la logistique, en partenariat avec la commune de Chiconi.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder quatre années.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total du *projet* sur la durée de la convention est évalué à 50 000 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du *projet* et notamment : tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du *projet*, qui :

- Sont liés à l'objet du *projet* et sont évalués en annexe 2 ;
- Sont nécessaires à la réalisation du *projet* ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du *projet* ;
- Sont dépensés par le bénéficiaire ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Au titre du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013, p. 1). L'administration contribue financièrement au [projet/programme d'action] visé à l'article 1 de la présente convention. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 47 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 50 000 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Au titre de la présente convention, une subvention de 47 000 € est accordée au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse :

- Une avance de 30%, soit la somme de 14 100 euros sur présentation d'une copie des devis ;
- Des acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur copie des factures ;
- Le solde sur présentation d'une copie des dernières factures.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits d'investissement du programme 131-Création, action 01 - Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant, sous-action 23 - Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant de la mission Culture.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association « *Milatsika Émergence* », ouvert à la BRED – agence de Kawéni :

Code banque : 10107

Code guichet : 00644

N° de compte : 00637010991

Clé RIB : 12

N° IBAN : FR76 10140 7006 4400 6370 1099 112

BIC : BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

#### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de la somme perçue
  - Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
  - Le rapport d'activité le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le logotype du préfet de Mayotte, accompagné de la mention : « Avec le soutien de la DAC Mayotte » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11– AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III, font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 – RECOURS**

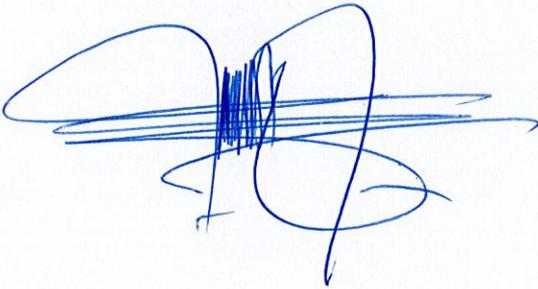
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamouzdou 976.

Fait à Mamouzdou, le

**27 NOV. 2018**

Pour Milatsika Émergence, le Président

Zidini SAÏNDOU DIMASSI



Le Préfet de Mayotte



**Dominique SORAIN**